

Les Cahiers de droit

Responsabilité automobile



Volume 17, Number 1, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042088ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042088ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1976). Responsabilité automobile. *Les Cahiers de droit*, 17(1), 235–241.
<https://doi.org/10.7202/042088ar>

Responsabilité automobile

Faute — Prévisibilité du danger — Notion de bon père de famille — Prudence requise pour éviter accident.

Solidarité du conducteur et du propriétaire (oui) — Institution d'action contre l'un d'eux interrompant prescription contre l'autre (oui).

Source d'obligation du propriétaire: la loi (oui), sa faute présumée (non) — Fondement de l'obligation du propriétaire: son droit de propriété.

Pauline Lareau et Germaine Létourneau-Lareau, appelantes
v. Hans Otto Wilkens, intimé
Cour d'appel, Montréal, 09-014793
Jugement du 15 mai 1974 *
Juges RINFRET, MONTGOMERY et LAJOIE.

Opinion du juge Lajoie

Pauline Lareau et sa mère, Germaine Létourneau-Lareau, se pourvoient contre le jugement final de la Cour supérieure du district d'Iberville, rendu le 28 septembre 1971, qui les condamne conjointement et solidairement à payer au demandeur-intimé personnellement la somme de \$13 800.57 et à Wilkens, ès-qualité de tuteur à sa fille mineure Uta, la somme de \$17 500, le tout avec intérêt et dépens d'une action de \$31 300.57. Les appelantes principales concluent au rejet de l'action quant à elles.

Par un appel incident, Wilkens personnellement et ès-qualité, s'attaque au jugement qui ne lui a accordé que la moitié des dommages jugés prouvés par le premier juge. Il conclut que les dommages ont été insuffisamment évalués et qu'erronément, une responsabilité de 50% est attribuée à Uta Wilkens. Il demande que la condamnation soit portée à \$272 500. Par son mémoire, l'appelant incident modère ses ambitions; il ne conclut plus qu'à une condamnation de \$145 271.14. Enfin à l'audition, le procureur des demandeurs-intimés et appelants incidents ne conteste plus le quantum des dommages tel qu'évalué par le premier juge, \$27 601.14 pour le demandeur personnellement, \$35 000 pour sa pupille.

Les appels impliquent donc d'abord la question de savoir qui, et s'il y a lieu, dans quelle proportion, est responsable des dommages résultant de l'accident dont fut victime Uta Wilkens alors âgée de 12 ans, dont les résultats scolaires et la preuve révèlent qu'elle était une fillette d'intelligence supérieure à la moyenne pour son âge.

Le premier juge évalue ainsi le préjudice :

* *N.D.L.R.* — Bien qu'il décide un point de droit important, cet arrêt n'a été que résumé à [1974] C.A. 266.

Frais médicaux à date, admis	\$ 2 081.14
Médicaments futurs, \$240 par an pendant 7 ans	1 680.00
Dépenses futures pour nourriture, entretien et soins de l'enfant	12 740.00
Nourriture et pharmacie	9 100.00
Privation d'amour et de soutien de la fillette	2 000.00
	\$27 601.14
Réduction de l'expectative de vie à 7 ans, invalidité totale permanente, souffrances, perte de jouissance de la vie	\$35 000.00
TOTAL	\$62 601.14

L'accident survient le 16 avril 1968, vers 9:05 heures a.m., sur la route rurale n° 2, ou route 29, à St-Alexandre, comté d'Iberville. Cette route est orientée généralement est-ouest, pavée sur une largeur de 21 pieds, droite et planche. Voir les photos D-2 et P-5 *seq.* Il fait beau temps.

Les Wilkens habitent du côté sud de la route, leur boîte à courrier est placée du côté nord, à quatre pieds environ du pavage.

Uta s'y rend après le passage du postillon, puis retraversant la route du nord au sud pour retourner chez elle, est heurtée par la voiture de madame Lareau conduite par sa fille Pauline, âgée de 32 ans, de l'est à l'ouest.

La prépondérance de la preuve, comme le premier juge l'accepte, est que le choc se produisit non sur l'avant de la voiture, mais que la tête de la fillette fut heurtée par le côté droit du pare-brise, qui est craquelé et l'antenne de radio qui est fauchée, photos D-9 et D-10.

La prépondérance de la preuve établit encore que jusqu'à quelques instants avant le choc, la voiture circulait à sa droite de la route, à quelque 18 pouces de l'extrémité du pavage, à une vitesse d'environ 45 milles à l'heure, soit en deça de la limite permise à cet endroit.

Pauline Lareau décrit ainsi l'accident, d.c. 262:

Bien, je m'en allais environ 45 milles à l'heure, bien à ma place, et puis en arrivant... avant la boîte à malle, j'ai aperçu la petite fille et je savais pas dans le temps si c'était une petite fille parce que j'ai vu quelqu'un à la boîte à malle à ce moment-là. J'ai klaxonné deux fois, j'ai modéré, j'ai laissé le gaz, si vous voulez, et puis c'est en arrivant, à peu près la longueur de mon auto, qu'elle s'est retournée et qu'elle a traversé tout de suite. Elle a pas regardé ni d'un bord, ni de l'autre, elle a traversé. Et puis moi, à ce moment-là, j'ai fait un rond dans le chemin, j'ai embarqué sur la ligne blanche pour essayer de l'éviter. Je pouvais pas faire autre chose.

Plus loin, mademoiselle Lareau précise que c'est à environ 75 pieds qu'elle aperçut l'enfant et fit résonner son avertisseur, d.c. 263, mais elle n'appliqua pas les freins avant le choc. Aucune trace n'en fut d'ailleurs relevée.

Uta Wilkens ne témoigne pas, sans doute à cause de l'état mental dans lequel elle se trouve et que décrivent les rapports médicaux: Dr Crevier, page 63, Dr Branch, page 119, Dr Semikas, page 120. Elle est amnésique des circonstances de l'accident.

Pauline Lareau demeure le seul témoin oculaire utile de l'accident et d'après elle, la jeune Wilkens, quittant la boîte à malle, fit demi-tour pour traverser la route du nord au sud alors que la voiture Lareau était trop près pour l'éviter, soit en freinant, soit en déviant.

Pour décider de la responsabilité des parties, il faut partir de la présomption édictée par l'article 3 de la *Loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*¹.

Mademoiselle Lareau a-t-elle, par une preuve prépondérante, établi que l'accident n'était dû à aucune faute de sa part, ou au moins en partie, à une faute de la victime et si oui, dans quelle proportion?

Cela nous amène aux questions de possibilité, de prévisibilité et d'évitabilité de l'accident.

Que cet accident ait été possible, soit; la preuve en est qu'il survint. Était-il raisonnablement prévisible pour Pauline Lareau que Uta Wilkens entreprenne de traverser la route après un double signal du Klaxon et à courte distance de l'auto? Était-il possible à un conducteur normalement habile et prudent de l'éviter? Ce ne sont pas les normes de la perfection qui doivent ici recevoir leur application, la conduite de mademoiselle Lareau ne doit pas être jugée en regard de celle d'un expert.

*O'Brien v. Mailhot*²: M. le juge Abbott confirme ce qu'écrivait M. le juge Montgomery en seconde instance:

In any case where the driver of an automobile strikes a pedestrian, it is difficult to find with certainty that the driver could not have avoided the accident by taking some extra precautions. In my opinion, this is not the test. The question in each case is whether the driver fell in any way short of the standard of care that would be expected of a reasonable man under the circumstances. While our courts are ready to condemn the driver for even a slight deviation from this standard, he may escape liability if he can establish that he has conformed with it.

Pauline Lareau étant sujette à la présomption, c'est sa conduite qu'il y a d'abord lieu d'examiner pour voir si on y relève une faute, puis celle de Uta Wilkens pour voir si elle est le seul auteur de sa propre infortune ou y a contribué et dans quelle proportion.

Pour en arriver à conclure à une responsabilité égale des parties, le juge de la Cour supérieure écrit:

Il ne saurait s'agir, en l'occurrence, d'un cas de force majeure puisque dame Germaine Lareau n'a pas été confrontée par l'apparition subite et imprévue de l'enfant, qu'elle avait aperçue à une distance d'au moins 75 pieds et observée jusqu'au moment de l'accident. L'éventualité de la présence de l'enfant sur le pavé de la route, alors que le véhicule se tenait à une distance d'à peine un pied et demi de l'accotement était prévisible. N'eut été l'imprudence de la défenderesse, l'accident aurait pu être évité ou, à tout le moins, le choc n'aurait pas entraîné les circonstances graves que l'on sait.

Il y a faute contributoire imputable à cette petite victime de 12 ans dont le discernement et l'intelligence ne faisaient aucun doute et qui, définitivement, s'est engagée sur le pavé de la voie publique sans que l'on puisse raisonnablement s'expliquer un geste semblable, pour venir en contact avec le côté droit du véhicule.

Dans les circonstances susdites, il y a lieu de diviser la responsabilité de sorte que le demandeur ne puisse exiger des défenderesses que la moitié des dommages résultant de cet accident.

Développant ces propositions, le juge exprime l'avis que mademoiselle Lareau n'a pas établi qu'elle n'avait commis aucune faute, ayant aperçu près de la boîte à courrier, à quelques pieds du pavage, la présence d'une personne, qu'il lui eût été

1. S.R.Q.; 1964, chap. 232.

2. [1966] R.C.S. 171.

facile, la visibilité étant parfaite sur une longue distance, de distinguer comme étant une fillette, puis d'avoir continué à circuler à peu près à la même vitesse, très près du bord du pavage jusqu'à l'instant où l'accident devint inévitable.

Mademoiselle Lareau eut pu voir la fillette sur l'accotement, près de la boîte à malle, de bien plus loin qu'elle ne le fit, et prévoir qu'elle traverserait la route. En ne se mettant pas dès lors en mesure d'éviter l'accident et ne prévoyant pas le geste prévisible de l'enfant, elle a commis une faute et n'a pas repoussé la présomption³.

S'il est vrai que la fillette n'entreprit la traversée de la route qu'alors que l'automobile n'était qu'à une vingtaine de pieds d'elle, un ralentissement plus considérable de la conductrice eut permis d'éviter le choc en anticipant la manœuvre de l'enfant.

Pour ne pas avoir prévu ce qui était prévisible et ne pas avoir dès lors pris les mesures qui auraient permis d'éviter l'accident, mademoiselle Lareau est en faute.

La victime elle-même n'est pas exempte de blâme. La preuve révèle que deux avertissements lui furent donnés au moyen du klaxon. Lorsqu'elle quitta l'accotement, où elle était en sécurité, la voiture Lareau était certes très près d'elle et visible. Eut-elle regardé vers sa gauche, elle n'aurait pas manqué de l'apercevoir et de lui céder le passage. Il eut suffi de quelques secondes d'attente, pour que le malheureux accident soit évité.

La causalité de l'accident m'apparaît, comme au juge de la Cour supérieure, résulter des fautes combinées et simultanées de Pauline Lareau et de Uta Wilkens, qui, je l'ai signalé plus haut, n'est certes pas une fillette qui a à peine l'âge de raison, mais douze ans et semble bien douée. Tout en tenant compte que la faute des enfants doit, en général, être appréciée avec moins de sévérité que celle des adultes, je me dois de juger que la causalité de la faute de la jeune Wilkens est importante et contributoire dans une forte proportion.

Après mûre réflexion et avoir été tenté, je l'avoue, de faire supporter à la victime davantage que la moitié de la responsabilité, je me rallie à l'appréciation du juge de première instance et suis d'avis que les deux parties doivent être tenues également responsables.

Le juge de première instance évalue à \$27 601.14 les dommages subis par le père, demandeur personnellement, à \$35 000.00 ceux subis par sa pupille. Vu le partage égal de responsabilité, il condamne, conjointement et solidairement, les appelantes à payer la moitié de ces sommes au père et au tuteur respectivement.

D'autres questions se soulèvent maintenant qui me paraissent n'avoir jamais été résolues de façon satisfaisante et sur lesquelles je crois qu'il est nécessaire que nous nous prononcions ici.

1° L'article 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, en l'absence d'un lien de préposition entre le propriétaire et le conducteur, ou d'une faute du propriétaire, les rend-il tous deux solidairement responsables envers la victime?

2° Subsidiairement, et dépendant de la réponse apportée à la question précédente, l'action contre Germaine Lareau est-elle prescrite?

Première question

L'article 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*⁴, se lit ainsi dans sa partie pertinente à la présente affaire :

3. *Code de la route*, S.R.Q., 1964, chap. 231, art. 48.

4. S.R.Q., 1964, chap. 261.

3. Le propriétaire d'une automobile est responsable de tout dommage causé par cette automobile ou par son usage, à moins qu'il ne prouve :

a) que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci.

[...]

Le conducteur d'une automobile est pareillement responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part.

Si l'on s'en rapporte au texte même de cet article 3, l'on n'y voit nulle part qu'une solidarité soit décrétée expressément entre le propriétaire et le conducteur, et selon 1105 C.c., la solidarité ne se présume pas. Mais l'obligation résultant d'un quasi-délit commis par deux personnes est solidaire.

Si le propriétaire n'a pas commis de quasi-délit en confiant sa voiture au conducteur ou n'en est pas le commettant, il ne sera pas solidairement responsable avec lui pour cette raison ; son obligation d'indemniser la victime tient sa source dans la loi, non dans le quasi-délit. L'article 983 C.c. fait une nette distinction entre les diverses sources des obligations.

C.C. 983 :

Les obligations procèdent des contrats, des quasi-contrats, des délits, des quasi-délits, ou de la loi seule.

Je tiens que la présomption de responsabilité, non de faute, édictée contre le propriétaire de l'automobile cause de l'accident, lui impose une obligation qui naît de la loi seule, non d'une présomption de faute de sa part, ayant trait à une négligence dans la garde du véhicule, le choix du conducteur ou autrement, mais qui lui est imposée du seul fait de sa propriété du véhicule.

Voir par analogie *Imbeault v. Desjardins*⁵ [et] *Nadeau v. Gareau*⁶.

J'ai consulté de nombreux arrêts de nos cours de toutes juridictions. Sans discuter, sauf à quelques exceptions près, la question de la solidarité entre le propriétaire innocent et le conducteur en faute, ou qui du moins ne repousse pas la présomption, tantôt les condamnations sont prononcées contre les deux, sans mention de la solidarité, tantôt conjointement et solidairement.

Dans les arrêts suivants, la solidarité n'a pas été prononcée : *Michaud v. Brabant*⁷, *Berlinguet v. Guillemette*⁸ [et] *Boudreau v. Longpré*⁹ [dans lequel] monsieur le juge Mayrand, maintenant de notre Cour, écrit :

Il est vrai que le propriétaire et le conducteur de l'automobile ne sont pas solidairement responsables puisque la solidarité ne se présume pas, (art. 1105 C.c.) et que le propriétaire n'ayant commis aucune faute, on ne peut invoquer la solidarité établie par l'article 1106 C.c. Il est aussi exact que faute de solidarité, l'action intentée par le demandeur contre le propriétaire n'interrompt pas la prescription contre le conducteur de son automobile (art. 2231 C.c.).

Dans la cause de *Nadeau v. Gareau* plus haut citée, les défendeurs étaient respectivement propriétaire et conducteur du véhicule. La Cour suprême exprime l'avis que jugement doit être rendu selon les conclusions de l'opinion de monsieur le

5. [1961] C.A. 180.

6. [1967] R.C.S. 209; [1966] B.R. 837.

7. [1966] C.S. 47-48.

8. [1968] C.S. 340.

9. [1967] C.S. 387.

juge Brossard, dissident en Cour d'appel, mais celui-ci propose une condamnation contre les défendeurs sans mention de solidarité.

*Haleo Leasing Ltd. v. St-Jacques*¹⁰ : monsieur le juge Salvais se contente d'écrire que le conducteur et le propriétaire sont conjointement et solidairement responsables de l'accident, sans dire pourquoi.

*Beaulieu v. Beaulieu*¹¹ : voir aux pages 854 *seq.* les opinions dissidentes de messieurs les juges Owen et Brossard. Ce dernier écrit :

Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être séparément contraint à l'exécution de l'obligation entière, et que l'exécution par l'un libère les autres envers le créancier. C.C. 1103.

Par ces termes mêmes, cette définition de l'article 1103 comprend aussi bien, entre le créancier et ses débiteurs, la solidarité dite parfaite que la solidarité imparfaite qui correspondrait à une obligation « in solidum ».

Ce raisonnement est repris par monsieur le juge Mayrand dans l'arrêt *Gélinas-Deschênes v. Dampouse*¹².

*Blanchette v. Gold Circle Ltd.*¹³ : monsieur le juge Lamarre conclut à la responsabilité solidaire du propriétaire pour la faute du conducteur.

La responsabilité du propriétaire sous l'article 3 n'ayant pour base que sa propriété du véhicule qui cause le dommage, indépendamment de toute faute de sa part, découle de la loi seule et d'aucune des autres sources d'obligations mentionnées à l'article 983 C.c. Elle n'est pas solidaire de celle du conducteur (hors le lien de préposition, sa faute personnelle, etc...) à moins qu'un texte de loi ne l'édicte, ce que ne fait pas l'article 3 de la *Loi de l'indemnisation*. Cependant, cet article contient implicitement tous les éléments essentiels à la solidarité telle que définie par le code.

Et le propriétaire et le conducteur, de par la loi, s'ils ne repoussent pas la présomption de responsabilité qui pèse sur eux, sont obligés tous deux à la même chose, la réparation du dommage causé, chacun peut être contraint à l'exécution de l'obligation entière qui ne se divise pas entre eux vis-à-vis la victime. Le paiement de l'un libère l'autre. N'est-ce pas là la définition de l'obligation solidaire, 1103 C.c..

En pratique, dans bien des cas la présence ou l'absence de solidarité sera sans importance, dans d'autres elle en aura une très grande ; je pense aux cas d'interruption de la prescription.

Cette solidarité peut être imparfaite en droit, l'obligation seulement *in solidum* selon certaine doctrine, mais elle n'en est pas moins réelle et exécutoire en fait.

Deuxième question

L'action pour blessures corporelles se prescrit par un an, 2262 C.c..

La poursuite originale est intentée contre Pauline Lareau, seule, dans l'année qui suit l'accident, le 3 avril 1969, sur la foi sans doute du rapport de police, pièce P-8, qui indique celle-ci comme propriétaire et conductrice du véhicule.

Le 20 juin 1969, soit plus de quatorze mois après l'accident, un bref et une déclaration amendés sont signifiés à dame Germaine Létourneau-Lareau qui est ajoutée comme défenderesse à titre de propriétaire de la voiture. Celle-ci présente une requête en irrecevabilité soulevant le moyen de la prescription.

10. C.A.M. 11002.

11. [1966] B.R. 849.

12. [1967] C.S. 709, voir page 712.

13. C.S.M. 771, 323, 10 juillet 1969.

Par jugement du 21 octobre 1969, la Cour supérieure rejette la requête avec dépens, d.c. 25, considérant les défenderesses solidairement responsables de la réparation du dommage si Pauline Lareau l'a causé et ne repousse pas la présomption; l'action intentée contre l'une d'elles en temps utile interrompt le cours de la prescription quant à l'autre, 2231 C.c.. L'appel de cette décision est rejeté, vu la non-existence du droit d'appel, d.c. 29, notre Cour ne se prononçant pas sur le mérite de l'exception.

En étant moi-même venu à la conclusion, en répondant à la seconde question, que la responsabilité de Pauline Lareau est solidaire de celle de Germaine Létourneau-Lareau, je suis aussi d'avis que c'est à bon droit que le juge de la Cour supérieure, décidant du mérite, condamna aussi madame Lareau conjointement et solidairement avec sa fille, conductrice de sa voiture.

Pour ces motifs, je rejetterais avec dépens et l'appel principal et l'appel incident.

Opinion du juge Rinfret

Après lecture du dossier et étude des arguments soumis par les parties, j'ai eu l'avantage de prendre connaissance de l'opinion de mon collègue M. le juge Lajoie.

Sur la question de prévisibilité de la part de mademoiselle Lareau, j'ajouterais aux considérations soumises par mon collègue, qu'en regardant la pièce P-4, il semble assez évident que, face à la propriété Wilkens, du côté nord de la route, il n'y a aucune maison et que la boîte à lettres située de ce côté devait nécessairement appartenir aux Wilkens.

Il en résulte que toute personne devait, après avoir été quérir le courrier, traverser la route pour réintégrer le domicile.

Mademoiselle Lareau, ayant aperçu quelqu'un près de la boîte à lettres, devait prévoir un tel geste, et, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit d'un enfant, ce qu'elle aurait dû remarquer de plus loin qu'elle ne l'a fait.

Au sujet de la solidarité et de la prescription qui en découlent dans le présent dossier, je suis d'accord avec mon collègue qu'elles existent dans la présente instance.

À mon avis, le texte de l'art. 3 de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* n'admet pas d'autre interprétation: le deuxième paragraphe se lit:

Le conducteur d'une automobile est pareillement responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune part de sa part.

Je souligne le mot « pareillement » que les dictionnaires *Larousse XX^e siècle* et *Robert, Dictionnaire de la langue française* définissent comme étant synonyme de semblable, équivalent, analogue, identique, de la même manière.

Ce n'est pas par hasard que le législateur a employé l'expression « pareillement » au lieu de « aussi » ou « également ».

Il désirait exprimer par là que la responsabilité du conducteur est identique à celle du propriétaire; d'où la solidarité entre les deux.

D'accord donc avec mon collègue, je rejetterais et l'appel principal et l'appel incident, les deux avec dépens.

Opinion du juge Montgomery

For the reasons given by my colleague Mr. Justice Lajoie, I would dismiss with costs the principal and incidental appeals.